

**REMALO**

Publications de la Revue Marocaine  
d'Administration Locale et de Développement

# **La gestion déléguée des services publics locaux**

## **Etudes et documents**

Thèmes Actuels

**30**

2001

## **Les accords d'association euro-maghrébins comme cadre juridique des relations euro-maghrébines**

Franz MERLI

*Professeur de droit européen  
et comparé à l'Université  
de Dresde*

Les accords d'association euro-méditerranéens forment l'élément central du processus de Barcelone initié en 1995 par l'Union Européenne, ses états membres et les états du Méditerranée, y compris les pays du Maghreb (1).

Dans mon rapport introductif j'essayerai premièrement de clarifier la notion de l'association – c'est-à-dire ses éléments essentiels ou typiques et ses effets juridiques. Deuxièmement, on observera qu'il y a, sur la base de ces éléments communs, une grande variabilité, une multitude de formes d'association, et je voudrais en présenter une petite typologie. Troisièmement, enfin, on cherchera de trouver la place des accords euro-maghrébins dans cette typologie.

– I –

Du point de vue du droit communautaire, les accords d'association sont des accords spéciaux parce que le traité instituant la Communauté européenne leur consacre une disposition spéciale: l'article 310 (l'ex article 238) (2). Par conséquent ce n'est pas leur dénomination formelle – par exemple comme accord de coopération – mais leur fondement juridique qui commande leur qualification.

(1) Déclaration de Barcelone et programme de travail, Bulletin UE 11-1995, 2.3.1.; Maresceau-Lannon (eds.), *The EU's Enlargement and Mediterranean Strategies*, 2001.

(2) Cf., p. ex., Constantinesco et al., *Traité instituant la CEE – Commentaire*, 1991, art. 238; Barar-Philip, *Dictionnaire juridique des communautés européennes*, 1993, "Accord d'Association".

Selon l'article 310 du traité, « La Communauté peut conclure avec un état tiers... des accords créant une association caractérisée par des droits et obligations réciproques, des procédures communes et des procédures particulières ». Malheureusement cette description n'est pas très précise car il est difficile à imaginer un accord qui ne comporte pas des droits et obligations réciproques – c'est la nature même d'un contrat ou d'un accord – et qui ne prévoit pas des actions communes et des procédures particulières. Donc, en doctrine et en jurisprudence, c'est surtout la position systématique de cette disposition et la téléologie derrière les mots qui permettent, si c'est possible, de distinguer un accord "normal" – par exemple un accord purement commercial – et un accord d'association.

On commencera en constatant que, par comparaison à un accord "normal", un accord d'association peut couvrir un plus grand champ de matières de coopération. En effet, le Tribunal de Justice des Communautés a décidé dans l'affaire Demirel (3) que l'article 310 attribue à la Communauté le pouvoir de conclure des accords d'association dans tous les domaines couverts par le traité. Cependant ce pouvoir communautaire n'est pas sans limites: par exemple, un accord établissant des mécanismes d'un dialogue politique général, de lutte contre la drogue ou le blanchiment de l'argent ne peut pas être basé sur l'article 310, parce que ces matières ne sont pas couvertes par le Traité CE mais font partie de la Politique étrangère et de sécurité commune ou de la Coopération policière et judiciaire en matière pénale, domaines réglés dans le Traité sur l'Union européenne et de là relevant de la compétence des états membres. Pour inclure de tels dispositions dans les accords d'association on a trouvé l'issue des accords mixtes: accords conclus non seulement par la Communauté mais aussi par ses états membres. Evidemment, cette construction augmente l'efficacité des accords mais aussi leur complexité juridique (4).

À côté de son étendue, c'est l'intensité de la coopération qui caractérise l'association. Elle crée un lien permanent ou au moins durable entre les partenaires, et encore plus important, elle donne un cadre institutionnel à leur coopération et ainsi prévoit des "procédures particulières" dans les sens de l'article 310 du Traité. En règle générale, on trouve dans les accords récents comme organe de gestion principale un conseil d'association. Le conseil est composé sur la base de parité des partenaires contractantes des représentants du Conseil et de la Commission de la Communauté européenne et, s'il s'agit d'un accord mixte, des gouvernements des états membres, d'une part, et du gouvernement du pays associé, d'autre part. Dans les accords plus élaborés, le conseil est remplacé par un comité d'association composé de la même manière de hauts fonctionnaires des parties contractantes. Le cadre institutionnel se trouve quelquefois complété par une Commission parlementaire, enceinte de dialogue entre les membres du parlement du pays associé et ceux du Parlement européen. Le Conseil d'association dispose, entre autres, d'un

pouvoir de décision. Ainsi il peut créer, sur la base de l'accord comme droit primaire, des règlements supplémentaires ou du droit secondaire de l'association. Il en résulte le caractère évolutif ou dynamique qui est typique pour les associations.

Enfin, l'étendue et l'intensité de la coopération entraînent une plus grande importance politique des accords d'association. De là on comprend bien que l'article 300 du traité CE prévoit une procédure spéciale de conclusion des accords d'association, procédure qui demande une décision du Conseil des Communautés à l'unanimité après avis conforme – et pas la seule consultation – du Parlement européen.

Comme des autres accords, les accords d'association forment, en tant qu'ils relèvent de la compétence de la CE, partie intégrante de l'ordre juridique communautaire. Cette constatation a des conséquences très importantes :

– Premièrement, il en résulte que c'est la Cour européenne qui est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation des dispositions de ces accords (5).

– Deuxièmement, cela veut dire que ces dispositions de l'accord partagent le caractère juridique des dispositions communautaires. De là, elles doivent être considérées comme étant d'application directe lorsque, eu égard à l'objet et la nature de l'accord, elles comportent une obligation claire et précise qui n'est subordonnée, dans son exécution ou dans ses effets, à l'intervention d'aucun acte ultérieur (6). Selon la jurisprudence de la Cour, c'est le cas, par exemple, des dispositions des accords euro-marocains et euro-algériens (prédécesseurs des accords actuels) qui interdisent de discriminer, en raison de nationalité, dans le domaine de la sécurité sociale, les travailleurs ressortissants de ces pays et les membres de leur famille résidant avec eux (7). Ainsi, ces personnes peuvent invoquer de tels dispositions devant les instances nationales des états membres de la Communauté.

– Troisièmement et de la même raison, ces dispositions participent à la primauté du droit communautaire ce qui oblige les instances nationales à laisser inappliquée une loi nationale incompatible (8).

– Et quatrièmement, en vertu de l'article 300 paragraphe 7 du Traité CE, le droit d'association s'insère dans la hiérarchie de l'ordre juridique communautaire à un rang supérieur au droit communautaire dérivé ce qui veut dire que les institutions communautaires, elles aussi, doivent le respecter notamment dans l'exercice de leur pouvoir normatif. Dans un conflit entre le droit d'association et un règlement ou une directive communautaire, la Cour va annuler l'acte communautaire (9).

(5) CJCE, aff. Demirel (note 3).

(6) CJCE, aff. Demirel (note 3).

(7) Cf., p. ex., CJCE aff. C-18/90, Kziber, Rec. de Jurisprudence 1991, p. I-199 ; aff. C-58/93, Yousfi, Rec. 1994, p. I-1353 ; aff. C-103/94, Krid, Rec. 1995, p. I-719 ; aff. C-126/95, Hallozi-Choho, Rec. 1996, p. I-4807 ; aff. C-113/97, Babohenini, Rec. 1998, p. I-183 ; aff. C-416/96, El-Yassini, Rec. 1999, p. I-1209 ; aff. C-179/98, Mesbah, Rec. 1999, p. I-7955.

(8) Cf., p. ex., CJCE, aff. C-329/97, Ergat, Rec. 2000, p. I-1487 ; aff. C-188/00, Kurz, du 19 novembre 2002.

(9) Cf., CJCE, aff. Jies 21-24/72, International Fruit Company, Rec. 1972, 1219.

CJCE, Affaire 12/86, Demirel, Rec. de Jurisprudence 1987, p. 3719.

Cf., p. ex., O'Keefe-Schormers (eds.), *Mixed Agreements*, 1983 ; "Accord mixte" in Barar-Philip (note 2) ; Lorange et al. (eds.), *La Communauté européenne et les accords mixtes*, 1997 ; Rosas, "Mixed Union – Mixed Agreements", in Koskenniemi (ed.), *International Law Aspects of the European Union*, 1998, p. 125.

– Finalement, tout cela est valable non seulement pour les dispositions de l'accord même, mais aussi pour le droit de l'association dérivé ou secondaire, c'est à dire pour les décisions du Conseil d'association (10).

Quant à la position du droit de l'association dans l'ordre juridique du pays associé, c'est une question qui relève des règles constitutionnelles du pays concerné.

## – II –

Jusqu'à maintenant, je n'ai pas parlé de la finalité et du contenu matériel des accords d'association. En effet, on y observe une grande variabilité, et c'est une des raisons pour les difficultés de caractériser les accords, difficultés qui ont fait parler la doctrine de "l'introuvable définition" (11). En tant que finalité ou but principal, les accords d'association se présentent comme

- accords de développement,
- accords de stabilisation,
- accords de libre échange et
- accords de pré-adhésion.

Conformément à ces buts, on trouve, dans le cadre commun, des différents blocs de dispositions ou, si l'on veut, des différents modules.

L'élément essentiel des accords de développement est l'aide communautaire qui s'explique par le niveau inégal de développement des partenaires. En principe, il y a deux formes: l'aide directe, soit elle technique, administrative ou financière, et l'aide indirecte, surtout par la réduction ou suppression asymétrique des douanes et des obstacles non tarifaires pour l'importation de marchandises en faveur du pays associé. Cependant, l'asymétrie de ce régime ne touche pas la parité principal des partenaires.

Les accords de stabilisation sont un phénomène récent qui se trouve dans le centre de la réaction de la Communauté européenne aux difficultés aux Balkans à la suite de la dissolution de l'ex-Yougoslavie. Dans les accords croate et macédonien, on observe deux aspects qui commandent les obligations des pays associés et le support communautaire: d'un côté, des réformes politiques à l'intérieur du partenaire associé, réformes orientées aux principes de la démocratie, aux droits de l'homme et des minorités et à l'Etat de droit, et, d'autre côté, l'intensification des relations du pays associé avec les autres pays de la région (12). Dès lors, ces accords suivent un approche plus "politique" et surtout régional.

(10) Cf., p. ex., CJCE, aff. C-192/89, Sevince, Rec. 1990, p. I-3461.

(11) Constantinesco et al. (note 2) p. 1562.

(12) Cf. art. 2 et suiv. de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs États membres et la République de Croatie, COM(2001) 371 final, J.O. n° C 332 E, 6 ; <http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/obj/dat/2001/ce332/ce33220011127fr00020221.pdf> ; art. 2 et suiv. de l'Accord de Stabilisation et d'Association entre les Communautés européennes et leurs États membres d'une part, et l'ancienne République yougoslave de Macédoine, d'autre part, COM(2001) 90 final, J.O. n° C 213 E, 26 ; <http://europa.eu.int/eur-lex/pri/fr/obj/dat/2001/ce213/ce21320010731fr00230226.pdf>.

Par contre, les accords de libre échange sont concentré sur l'économie et visent à étendre le régime du marché commun, c'est à dire les libertés fondamentales et le droit de la concurrence, au pays associé. En règle générale, ils établissent une zone libre échange de marchandises, parfois même une union douanière, et, moins intensif, les libertés d'établissement, des services et des capitaux et de la circulation des personnes. L'exemple le plus élaboré de ce type est l'espace économique européen (13).

Le point capital des accords de pré-adhésion est représenté par les préparations du pays candidate pour l'adhésion et de là, il a y a typiquement un plus grand nombre de dispositions concernant le rapprochement de son ordre juridique de l'acquis communautaire. En plus, la finalité de l'adhésion explique l'intensité de la direction et l'intensité du contrôle communautaires en relation aux efforts du pays candidate – intensité qui s'exprime, par exemple, dans les actes communautaires dits "partenariats pour l'adhésion" qui statuent unilatéralement les priorités des activités, et aussi dans les rapports réguliers sur les progrès réalisés (14).

Bien sur, cet aperçu ne peut être qu'une typologie idéale. Il n'y a pas de relation d'exclusion mutuelle entre les différents buts et instruments: Par exemple, une réduction asymétrique des tarifs douaniers peut précéder l'établissement d'une zone libre échange, et cette zone peut être le premier pas à la voie à l'adhésion. Une clause relative au respect des droits de l'homme a été insérée dans tous les accords récents, même s'elle n'est pas de la même importance dans tous. Une certaine mesure de rapprochement du pays associé de l'ordre juridique communautaire constitue un trait commun de tous les associations, et c'est probablement en vertu de ce fait que la Cour de Justice a décrit les accords d'associations en général par renvoi à une participation "partiale" au régime communautaire (15). On trouve dispositions concernant l'aide communautaire dans les accords de stabilisation et de pré-adhésion comme dans les accords de développement. En réalité, tous les accords utilisent une combinaison des éléments nommés. A la fin du compte, ce ne sont pas les éléments individuels, mais c'est leur combinaison spécifique qui caractérise chaque accord.

(13) Accord sur l'Espace économique européen ; J.O. n° L 1 du 03/01/1994, p. 3 ;

[http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga\\_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=21994A0103\(01\)&model=guichett](http://europa.eu.int/smartapi/cgi/sga_doc?smartapi!celexapi!prod!CELEXnumdoc&lg=fr&numdoc=21994A0103(01)&model=guichett).

(14) P. ex, pour la Pologne : Décision du Conseil concernant les principes, priorités, objectifs intermédiaires et conditions du partenariat pour l'adhésion de la Pologne, J.O. n° L 335 du 28/12/1999, p. 8, sur la base du Règlement (CE) n° 622/98 du Conseil du 16 mars 1998 relatif à l'assistance en faveur des États candidats dans le cadre de la stratégie de pré-adhésion et, en particulier, à l'établissement de partenariats pour l'adhésion, J.O. n° L 85 du 20/03/1998, p. 1 ; Rapport régulier 2002 sur les progrès réalisés par la Pologne sur la voie de l'adhésion, COM(2002) 700 final. Ces documents sont accessibles sous <http://www.europa.eu.int/comm/enlargement>.

(15) CJCE, aff. Demirel (note 3) n° 9.

## - III -

On observera bien ce fait en analysant les accords d'association euro-maghrébins (16). Les accords rénovés du Maroc et de la Tunisie sont presque identiques. Le nouvel accord algérien, qui n'est pas encore entré en vigueur, suit en général ce modèle, mais il comprend, comme élément nouveau, un chapitre sur la justice et les affaires intérieures encadrant notamment des dispositions sur l'Etat de droit, l'immigration illégale et la réadmission, la coopération judiciaire et la lutte contre la criminalité organisée, le racisme et la xénophobie, le terrorisme et la corruption.

La structure institutionnelle de tous les accords euro-maghrébins correspond au modèle décrit (17). La seule différence est l'absence d'une commission parlementaire et ainsi, c'est la mission du conseil d'association de faciliter le dialogue parlementaire.

Quant à leur finalité, les accords sont, et cela n'est certainement pas étonnant, des accords de développement. On y trouve la suppression de droits de douane avec son asymétrie typique, c'est-à-dire la suppression immédiate de la part de la Communauté européenne, le démantèlement graduelle de la part des pays maghrébins (18). En plus il y a de nombreuses dispositions sur le support direct du développement des pays associés par la Communauté. Cela regarde des échanges d'informations et l'assistance technique, administrative et réglementaire comme moyen de la coopération économique, sociale et culturelle (19), et, encore plus important, la coopération financière en faveur des pays maghrébins (20). La promesse d'un soutien significatif est formulée dans l'accord d'une manière un peu abstraite, mais elle est tenue par la mise en œuvre du programme MEDA avec sa structure reformée de documents de stratégie, des programmes indicatifs et plans de financement adoptés par la Commission, et plus importants, avec les centaines de millions d'euros consacrées au support des pays maghrébins pendant la période 2000-2006 (21).

(16) Accord euro-méditerranéen établissant une association entre les Communautés européennes et leurs États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part ; *J.O.* n° L 70 du 18/03/2000, p. 2 ; [http://europa.eu.int/eurllex/pri/fr/obj/dat/2000/L\\_070/L\\_07020000318fr00020190.pdf](http://europa.eu.int/eurllex/pri/fr/obj/dat/2000/L_070/L_07020000318fr00020190.pdf) ;

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et la République tunisienne, d'autre part ; *J.O.* n° L 97 du 30/03/1998, p. 2 ; [http://europa.eu.int/eurllex/pri/fr/obj/dat/1998/L\\_097/L\\_09719980330fr00020174.pdf](http://europa.eu.int/eurllex/pri/fr/obj/dat/1998/L_097/L_09719980330fr00020174.pdf) ;

Accord euro-méditerranéen établissant une association entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et l'Algérie, d'autre part ; [http://www.europa.eu.int/comm/external\\_relations/algeria/docs/assoc\\_art.pdf](http://www.europa.eu.int/comm/external_relations/algeria/docs/assoc_art.pdf) (anglais).

(17) Algérie : art. 92 et suiv. ; Maroc et Tunisie : art. 78 et suiv. ;

(18) Algérie : art. 8, 8 ; Maroc et Tunisie : art. 9, 11.

(19) Algérie : art. 47 et suiv., 74 et suiv., 77 et suiv. ; Maroc et Tunisie : art. 42 et suiv., 71 et suiv., 74.

(20) Algérie : art. 79 et suiv. ; Maroc et Tunisie : art. 75 et suiv.

(21) Règlement (CE) n° 1488/96 du Conseil du 23 juillet 1996 relatif à des mesures d'accompagnement financières et techniques (MEDA) à la réforme des structures économiques et sociales dans le cadre du partenariat euro-méditerranéen, *J.O.* n° L 189 du 30/07/1996, p. 1 ; modifié par Règlement (CE) n° 1698/2000 du Conseil du 27 novembre 2000, *J.O.* n° L 311 du 12/12/2000, p. 1. Informations détaillées et documents concernant MEDA sont accessibles sous [europa.eu.int/comm/external\\_relations/euromed/meda.htm](http://europa.eu.int/comm/external_relations/euromed/meda.htm).

Mais il y a aussi des autres éléments. La réduction graduelle du droit de douanes de la part des états maghrébins n'est qu'un moyen transitoire. Le but final des accords dans ce domaine est l'établissement d'une zone libre-échange après douze années (22). Dans ce sens, les accords se présentent aussi comme accords de libre-échange. Cependant, il faut ajouter tout de suite que ce libre échange se limite sur les marchandises et, parmi elles, les produits industriels (23). Les accords étendent, avec quelques modifications, le droit communautaire de la concurrence sur les échanges économiques euro-maghrébins (24), mais en ce qui regarde les services et le droit d'établissement, ils ne contiennent qu'une promesse très vague de promouvoir une libéralisation (25) ; seul l'accord algérien y comprend des dispositions plus précises et élaborées qui créent des certains droits sur la base du GATS mais sont loin d'établir une liberté générale et réciproque (26). La liberté des paiements courants est garanti, mais la libre circulation des capitaux se limite sur les investissements directs (27). De la liberté de la circulation de personnes n'est guère question : elle ne forme un objet des accords que dans la perspective de la lutte contre l'immigration illégale et de la réadmission des personnes concernées (28). Sous le titre de la coopération sociale, les accords interdisent la discrimination des travailleurs ressortissant de l'autre partenaire mais ils les investissent pas du droit de prendre résidence ou de travailler sur le territoire de l'autre partie contractante (29). En outre, il y a quelques dispositions qui visent à rapprocher la législation maghrébine à celle de la Communauté, en général et particulier, par exemple dans les articles relatifs à la normalisation, l'agriculture, le transport, la coopération douanière, le blanchiment de l'argent et la lutte contre la drogue (30). Dans le domaine de la coopération scientifique, l'accord favorise l'accès des pays associés aux programmes communautaires de recherche et de développement technologique (31). Mais en somme, la participation au régime communautaire prévuc par les accords est très "partiale".

En revanche, il se trouvent plusieurs éléments d'un accord de stabilisation. Les parties considèrent le respect des droits de l'homme et les libertés démocratiques et économiques comme "élément essentiel" et "fondement même" des associations (32). Conformément à la déclaration de Barcelone, la consolidation de la paix, de la sécurité et de la stabilité au

(22) Algérie, Maroc et Tunisie : art. 6.

(23) Algérie : art. 7, 12 et suiv. ; Maroc et Tunisie : art. 7, 10 15 et suiv.

(24) Algérie : art. 41 et suiv. ; Maroc et Tunisie : art. 36 et suiv.

(25) Maroc et Tunisie : art. 31 et suiv.

(26) Algérie : art. 30 et suiv.

(27) Algérie : art. 38 et suiv. ; Maroc et Tunisie : art. 33 et suiv.

(28) Maroc et Tunisie : art. 69 p. 3 c, art. 71 p. 1 b ; Algérie : art. 72 p. 3 c, art. 74 p. 1 b, et, beaucoup plus précis, dans le sens d'une obligation de réadmission, art. 84.

(29) Algérie : art. 67 et suiv. ; Maroc et Tunisie : art. 64 et suiv.

(30) Algérie : art. 55, 56, 58, 59, 63, 87, 89 ; Maroc et Tunisie : art. 40, 51, 52, 55, 61, 62.

(31) Algérie : art. 51 ; Maroc et Tunisie : art. 47.

(32) Tous : préambule et art. 2.

reb ainsi que la coopération inter-maghrébine sont des buts explicites et des objets directs du dialogue politique institué par les accords (33) : dans l'accord algérien, on trouve un article spéciale sur l'établissement des institutions de l'Etat de droit (34). De plus, la coopération économique prévue par les accords vise à encourager l'intégration économique inter-maghrébine, et des dispositions spéciales sont consacrées aux différentes formes de la coopération régionale (35). En conclusion on pourrait dire que les accords euro-maghrébins se présentent comme accords de développement "plus".

#### – IV –

Pour une évaluation, il a y évidemment un grand nombre de critères et de points de vue importants. À mon avis, le fait le plus important en est le caractère de régime cadre des accords. Selon leur préambules, ils s'entendent comme "un cadre propice à l'épanouissement du partenariat". Ainsi, ils décident un certain nombre de questions, mais pour la plupart des accords, ils ne définissent que des objectifs abstraits et mettent à la disposition des parties des institutions et procédures qui permettent de concrétiser les buts et de trouver les voies à suivre dans une discussion commune. Cela regarde, par exemple :

- les adaptations des règles douanières à des différentes circonstances (36),
- l'élargissement du champ d'application des accords de manière à inclure le droit d'établissement, les services et la circulation des capitaux, ou, dans le cas de l'Algérie, l'élargissement du régime existant (37),
- l'adoption des règles nécessaires à la mise en œuvre des dispositions de la concurrence et celles relatives au traitement des travailleurs dans le domaine de la sécurité sociale (38),
- la libéralisation des marchés publics (39),
- des dispositions communes contre l'immigration illégale (40),
- surtout, l'avenir et la forme concrète de la coopération économique, sociale, culturelle et financière en général (41).

<sup>32</sup> : préambule et art. 3, 4.

<sup>33</sup>.

<sup>34</sup> : art. 1, 21, 48 p. 3, 50; Maroc et Tunisie: préambule, art. 23, 43 p. 3, 45. Selon une déclaration de la CE, le contenu de l'acte final, relative à l'article 29 de l'accord tunisien, la Communauté est prête à accepter le cumul dans son commerce avec les pays maghrébins dans le cas de l'établissement d'une zone libre-échange interne.

<sup>35</sup> : art. 9 p. 4, 11 p. 2, 15, 16, 21 p. 2, 24-26; Maroc et Tunisie : art. : 11 p. 4, 12 p. 2, 14, 16, 18, 20, 23 p.

<sup>36</sup> : art. 37 p. 2, 39 p. 2 ; Maroc et Tunisie : art. 31, 34, p. 2.

<sup>37</sup> : art. 70 ; Maroc et Tunisie : art. 36, p. 3, 67.

<sup>38</sup> : art. 46 ; Maroc et Tunisie : art. 41.

<sup>39</sup> : art. 84.

<sup>40</sup> : art. 47 et suiv., 48 p. 5, 66, 72 et suiv., 76, 79 ; Maroc et Tunisie : art. 42 et suiv., 43 p. 5, 63, 69 et suiv.,

Dans ces domaines, les accords ne sont ni bons ni mauvais en soi, mais tout dépend de la manière de l'utilisation de leur instruments. Egalement, c'est ici que ces accords plus ou moins identiques ou très similaires donnent lieu à une différenciation des relations des pays maghrébins et l'Union européenne, différenciation parfois fortement souhaitée et en tout cas nécessaire. Les accords offrent une chance. Il faut la saisir.

**DE LA REVUE MAROCAINE  
D'ADMINISTRATION LOCALE  
ET DE DEVELOPPEMENT**

Série « Thèmes actuels »

**N° 42**

**Le partenariat euro-maghrébin  
Les accords d'association  
entre l'U.E. et les pays du Maghreb**

**Bilan et perspectives à la lumière  
des développements actuels**

*Actes du colloque organisé à Kiel avec la collaboration du Centre  
de recherches sur la coopération internationale pour le développement  
de la faculté de Droit de Marrakech et l'Institut Walther Schücking  
pour le Droit international de la faculté de Droit  
de l'Université Christian-Albrecht de Kiel*

*les 25-26 octobre 2002*



Publié avec l'aimable concours de  
la Fondation Hans-Seidel (RFA)

**2003**